

Paris, le 23 juillet 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-201

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notamment les articles 2, 3, 6, 19, 20, 24 et 37 de la Convention.

Ayant pris connaissance des communications n° 77/2019, 79/2019 et 109/2019 devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, portant sur la situation des enfants, ressortissants français, retenus dans les camps situés au nord-est de la Syrie et le respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant par l'Etat français,

Autorisée à intervenir dans la procédure,

Décide de présenter les observations suivantes devant le Comité.

Claire HÉDON

Tierce-intervention du Défenseur des droits dans les procédures n° 77/2019, 79/2019 et 109/2019 devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante de la République française créée par la loi organique du 29 mars 2011. L'une de ses cinq missions est la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés notamment par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE).

Le Défenseur des droits a été saisi de plusieurs réclamations individuelles portant sur la rétention d'enfants français, notamment en bas âge, et de leurs mères dans les camps au nord-est de la Syrie (Al-Roj, Aïn Issa et Al-Hol), qui sont sous le contrôle des forces démocratiques syriennes.

Ces saisines sont similaires aux communications n° 77/2019, 79/2019 et 109/2019, dont le Comité des droits de l'enfant est aujourd'hui saisi.

Après avoir instruit les réclamations, le Défenseur des droits a rendu, le 22 mai 2019, une décision aux termes de laquelle il a constaté plusieurs violations de la Convention européenne des droits de l'homme et de la CIDE et a adressé des recommandations au Gouvernement français¹.

En qualité de mécanisme national indépendant de suivi de la mise en œuvre de la CIDE par l'Etat français, il a également fait état de cette situation dans son rapport d'appréciation remis au Comité, en juillet 2020, dans le cadre de l'examen périodique de la France.²

Depuis la décision de recommandations générales du 22 mai 2019, le Défenseur des droits a reçu d'autres réclamations, émanant de 6 familles qui concernent 13 enfants détenus avec leurs mères dans les camps de Roj et de Al Hol. Pour l'ensemble de ces situations, les familles font part de leur sentiment d'impuissance et leur très grande angoisse sur le devenir de leurs petits enfants ou neveux et nièces. Elles décrivent toutes des conditions d'existence extrêmes qui mettent en péril non seulement l'avenir des enfants mais leur survie même. Les familles qui parviennent épisodiquement à obtenir des nouvelles reçoivent des informations sur les conditions de vie dans ces deux camps qui établissent des atteintes graves aux droits des enfants, au premier chef desquels le droit à la vie et le droit d'être protégés contre des traitements inhumains et dégradants.

Les problématiques juridiques soulevées par les communications font également l'objet d'une procédure devant la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, saisie de deux requêtes³. Le Défenseur des droits est intervenu devant la Cour, en qualité de tiers-intervenant⁴.

I. La question de la juridiction de la France à l'égard des enfants français retenus dans les camps, tranchée par le Comité

Dans deux décisions des 10 février 2021 et 2 novembre 2020, le Comité a déclaré recevables les communications n° 109/2019, 77/2019 et 79/2019⁵. L'une des questions tranchées par le Comité faisant l'objet de discussions tant au niveau national qu'au niveau européen, porte sur l'exercice de la juridiction de l'Etat français au sens de la CIDE, à l'égard des enfants, ressortissants français, retenus dans les camps au nord-est de la Syrie.

Dans ses décisions, le Comité a répondu par l'affirmative, considérant que la CIDE avait lieu, en l'espèce, de s'appliquer de manière extraterritoriale. Il estime en effet que la juridiction de l'Etat partie n'est pas exclusivement territoriale et qu'elle peut entrer en jeu lorsque des actes

¹ Décision 2019-129 en annexe des présentes observations.

² <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communique-de-presse/2020/07/rapport-du-defenseur-des-droits-au-comite-des-droits-de-lenfant-de-lonu>.

³ *H.F. et M.F. c. France et J.D. et A.D. c. France* (nos 24384/19 et 44234/20).

⁴ Décision 2020-125 (non publique).

⁵ CRC/C/85/D/79/2019–CRC/C/85/D/109/2019 ; CRC/C/86/D/R.77/2019 (partiellement pour 79/2019).

sont accomplis ou produisent des effets directs et prévisibles en dehors des frontières nationales. Le Comité indique qu'il s'est déjà exprimé en ce sens dans le contexte migratoire concernant des enfants ressortissants d'un Etat partie à l'étranger, dans le cadre de la mise en œuvre de la protection consulaire et d'une demande de visa d'un enfant accueilli au titre d'une kafala.

En l'espèce, le Comité a considéré qu'il était incontesté que l'Etat français avait été informé de la situation d'extrême vulnérabilité des enfants réclamants de nationalité française et que les conditions de détention déplorables faisaient l'objet de rapports et avaient été portées à l'attention de l'Etat à travers les plaintes nationales. Il a estimé que l'Etat, en tant qu'Etat de la nationalité des réclamants, a la capacité et le pouvoir de protéger les droits des enfants en les rapatriant ou en leur proposant d'autres réponses consulaires.

Il résulte de ces décisions que l'Etat français exerçant sa juridiction à l'égard des enfants français détenus dans les camps, pourrait engager sa responsabilité au titre des dispositions de la CIDE qu'il a ratifiées, s'il est établi qu'ils ont été victimes de violations des droits protégés par la Convention.

II. Les obligations de l'Etat français à l'égard des enfants, ressortissants français, retenus dans les camps au nord-est de la Syrie

1. Une situation contraire aux droits protégés par la CIDE, imposant à l'Etat français d'adopter des mesures au titre de ses obligations conventionnelles

La situation subie par les enfants retenus dans ces camps depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, et pour les plus jeunes depuis leur naissance, dans une zone de conflit armé, est incontestablement constitutive de traitements inhumains et dégradants, mettant leur vie en danger, au sens des articles 6 et 37 de la CIDE et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que protégé par l'article 3.⁶ Cette situation porte également atteinte à d'autres droits fondamentaux, notamment ceux d'être pourvu d'un état civil et d'une nationalité pour les enfants nés dans les camps, de préserver son identité et les relations avec sa famille (articles 7 et 8 de la CIDE), d'être protégé par les autorités de l'Etat français, de bénéficier de soins (articles 19, 20 et 24) et d'une éducation (article 28).

Le Défenseur des droits, à l'instar d'autres autorités et observateurs, était parvenu à cette conclusion dans sa décision du 22 mai 2019 (en pièce jointe).

Il y aurait environ 200 enfants français présents dans les camps.⁷ Dans sa tierce-intervention devant la Cour de Strasbourg, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relevait que plus de la moitié des personnes détenues dans les camps seraient des enfants, âgés, pour 90% d'entre eux, de moins de 12 ans.⁸

La situation humanitaire des enfants et les conséquences sur ces derniers sont notoirement connues et largement documentées par diverses sources.⁹ Plusieurs d'entre eux sont décédés des suites d'hypothermie ou de pneumonie. Ils ne sont pas en sécurité physique, ils ne font l'objet d'aucun accompagnement psychologique malgré les traumatismes auxquels ils ont été confrontés et ils ne bénéficient d'aucune instruction.

⁶ En janvier 2020, la garde des Sceaux indiquait qu'une telle situation n'était pas acceptable dans un entretien à Libération le 10 janvier 2020.

⁷ UNICEF France, Communiqué, Annonce du retour de sept enfants français qui se trouvaient dans le Nord-Est syrien, 13 janvier 2021.

⁸ Intervention de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme, 25 juin 2021.

⁹ Voir, parmi d'autres, le rapport de la Commission indépendante internationale d'enquête sur la Syrie, "They have erased the dreams of my children": children's rights in the Syrian Arab Republic, janvier 2020 ; Position of the United Nations Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism on the human rights of adolescents/juveniles being detained in North-East Syria, May 2021.

Les conditions de détention des enfants sont toujours aussi dramatiques aujourd'hui et se sont aggravées avec la crise sanitaire, comme en témoignent les nouvelles saisines que le Défenseur des droits a reçu et les informations qui parviennent du terrain.

Ainsi un oncle décrit dans sa saisine de décembre 2020, les conditions de vie de ses neveu et nièce détenus au camps de Al-Hol : l'absence d'accès aux soins, à l'eau et à la nourriture, la malnutrition des enfants, le décès de nombreux enfants des suites de la dysenterie et du choléra, une épidémie de leishmaniose qui peut être mortelle si elle n'est pas traitée, en particulier chez les jeunes enfants.

Une grand-mère de trois petits enfants, détenus eux-aussi à Al-Hol, a fait parvenir, en novembre 2020, un enregistrement téléphonique de sa fille, la mère des enfants, dans lequel elle décrit les conditions de vie déplorables des familles et l'insécurité permanente qui règne dans le camp. Elle indique en outre souffrir d'un cancer à un stade avancé qui nécessiterait une opération qui, en l'état actuel de la situation sanitaire sur place, présenterait d'importants risques et engagerait son pronostic vital. Or elle ne bénéficierait d'aucun soin et souffrirait d'hémorragies continues la laissant dans un état de faiblesse inquiétant. La situation médicale préoccupante de cette mère entraîne bien entendu des conséquences importantes pour la santé psychique de ses enfants.

En septembre 2020, la Commission indépendante internationale d'enquête sur la Syrie dressait le même constat sur les conditions de détention dans les camps et leurs conséquences sur les enfants :

« 71. Des personnes qui auraient des liens avec l'EIL, y compris des enfants et des survivants yezidis continuent d'être détenus dans le camp Hol dans des conditions sordides et avec de maigres perspectives de sortie ou de retour dans leur pays d'origine. Comme la Commission l'a déjà souligné, les personnes privées de liberté doivent être informées rapidement, dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de leur internement. Elles doivent également avoir le droit de contester, dans les plus brefs délais possibles, la légalité de leur détention dans ces camps. Cet examen doit être mené par un organisme indépendant et impartial. Des dizaines de milliers de femmes et d'enfants, syriens et ressortissants de pays tiers, sont ainsi confinés dans le camp Hol et dans d'autres camps depuis l'offensive de Baghouz, au début de 2019, sans bénéficier des garanties juridiques nécessaires.

72. Il est inquiétant de constater que les conditions dans les camps du nord-est se sont détériorées au cours de la période considérée, les services médicaux ayant, selon les informations disponibles, été réduits à un niveau squelettique en raison de la COVID-19. Les autorités du camp et l'administration autonome ont aussi indiqué que la fermeture du point de passage de Yaaroubiyé a rendu les conditions de vie moins viables du fait de l'impossibilité de fournir une aide humanitaire. Entre les 10 et le 12 juin, dans l'annexe du camp de Hol, tous les services, à l'exception de l'approvisionnement en nourriture et en eau, ont été suspendus pour l'ensemble des femmes et enfants étrangers pendant qu'il était procédé à un exercice d'enregistrement, sans que les organismes d'aide humanitaire en soient avisés (...)

73. Les conditions dans le camp, qui viennent s'ajouter à ce qui a été vécu auparavant pendant le conflit, continuent d'avoir des conséquences psychologiques importantes, en particulier sur les enfants et les survivants yezidis. Un membre d'une ONG a indiqué qu'une fillette de 10 ans avait perdu la capacité de communiquer du fait d'un traumatisme et qu'elle ne pouvait plus communiquer que par le dessin. Au moins 75 enfants non accompagnés et ressortissants de pays tiers présents dans les camps de Hol et de Roj sont particulièrement vulnérables. En mai 2020, huit titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont demandé aux États membres de rapatrier une fillette canadienne âgée de cinq ans en raison des conditions inhumaines qui régnaient dans le camp de Hol. À cet égard, la Commission a constamment appelé les États membres à rapatrier les enfants et les mères qui se trouvent dans les camps conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du

*droit international ; cependant, en 2020, il n'a été procédé qu'à un nombre minime de rapatriements (...) ».*¹⁰

En août 2020, UNICEF a exprimé une profonde inquiétude concernant la mort d'enfants en bas âge dans le camp d'Al-Hol, « où plusieurs milliers d'enfants croupissent dans des conditions désastreuses ».¹¹

En janvier 2020, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a fait également état de cette situation dans un rapport qui a donné lieu à des recommandations aux Etats :

*« Dans le seul camp de réfugiés et de détention d'Al-Hol, dans le nord-est de la Syrie, plus de la moitié des plus de 60 000 résidents sont des enfants de moins de 12 ans. Beaucoup d'entre eux sont orphelins et/ou non accompagnés. Des centaines, sinon des milliers, sont des enfants de ressortissants de pays européens et/ou de citoyens de l'Union européenne. Ces enfants sont en profonde détresse humanitaire. Seuls quelques gouvernements d'États membres du Conseil de l'Europe portent la considération nécessaire à leur situation et à leurs droits. Ils manquent de nourriture, d'abris, d'eau potable et n'ont pas accès aux services médicaux et à l'éducation. Leur situation se dégrade encore avec l'hiver et la recrudescence des combats et des actes terroristes dans la région. Ils sont exposés aux risques de violence endémique, d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement, de trafic et de radicalisation, pour n'en citer que quelques-uns. Leur accès à la santé, à l'éducation et à la sécurité est pratiquement nul. Ils souffrent de troubles de stress post-traumatique et d'autres conséquences mentales, physiques et sociales découlant du fait qu'ils vivent depuis de nombreuses années dans une zone de guerre. »*¹²

Le rapport de l'ONG « *Rights and Security International* » du 17 février 2021¹³ dresse aussi un constat extrêmement alarmant des conditions dans lesquelles vivent les enfants dans les camps de Al-Hol et Roj : « *Children of various nationalities have died from war wounds, malnutrition, severe dehydration, respiratory illness, hypothermia, and carbon monoxide poisoning from tent heaters, or from tent fires caused by the same unsafe heating devices. (...) Children are subject to sexual abuse, and unaccompanied minors are abducted* ».

De telles conditions de détention sont des atteintes caractérisées au droit à la vie de ces enfants, qui doivent avant tout être considérés comme des êtres vulnérables, au droit d'être traité avec dignité, d'être protégé et de bénéficier de soins, protégés par les articles 6, 19, 20, 24 et 37 de la Convention. Ainsi que le Défenseur des droits le soulignait dans sa décision de 2019, chaque semaine passée dans ces conditions rend plus difficile le développement normal des enfants, avec des conséquences qui peuvent, à long terme, être catastrophiques et difficilement réparables. Le caractère illégal et arbitraire de leur détention ne fait guère de doute non plus.

Auditionné par les services du Défenseur des droits dans le cadre de la préparation de son rapport annuel sur les droits de l'enfant, portant en 2021 sur la santé mentale des enfants, le professeur Thierry BAUBET¹⁴, chef du service de psychopathologie de l'enfant et de

¹⁰ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne - 14 août 2020 (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies - Quarante-cinquième session - 14 septembre-2 octobre 2020) A/HRC/45/31.

¹¹ UN news, Deaths of children in northeast Syria 'could have been averted': UNICEF, 13 août 2020; International Crisis Group, "Virus Fears Spread at Camps for ISIS Families in Syria's North East", 7 avril 2020; Appel de plusieurs organisations, « La France devrait d'urgence rapatrier une enfant française gravement malade détenue dans un camp du nord-est de la Syrie », 21 avril 2020.

¹² APCE, Doc. 15055, 29 janvier 2020, résolution 20321 (2020) ; voir également le rapport de la Commission indépendante internationale d'enquête sur la Syrie précité ainsi que l'article du Figaro « *Syrie: des familles demandent de "rapatrier d'urgence" les enfants français comme ceux de Wuhan* », 14 février 2020, mentionnant la présence d'environ 300 enfants français dans les camps au nord de la Syrie.

¹³ Rapport « *Europe's Guantanamo: - The indefinite detention of European women and children in North East Syria* », <https://www.rightsandsecurity.org/action/research/entry/europes-guantanamo-unlawful-detention-in-syria>.

¹⁴ Thierry Baubet est professeur des universités, chef du service de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent, psychiatrie générale et addictologie de l'hôpital Avicenne AP-HP université Paris 13,

l'adolescent, psychiatrie générale et addictologie de l'hôpital Avicenne confirmait l'urgence à rapatrier les enfants dont le développement peut être gravement compromis par les traumatismes subis du fait de leurs conditions de vie. En effet, les conditions d'adversité peuvent avoir un effet immédiat pour les enfants, et des effets sur le long terme, tant qu'ils ne reçoivent pas de soins. Leur construction peut en être affectée, et plus l'enfant est jeune, plus les traumatismes peuvent être lourds et les enfants durablement marqués.

Dans ses décisions du 10 février 2021 et 2 novembre 2020, le Comité a considéré qu'il était incontesté que l'Etat français avait été informé de la situation d'extrême vulnérabilité des enfants français et des conditions de détention qui ont été signalées internationalement comme étant déplorables. Ces conditions créent, selon lui, un risque imminent de préjudice irréparable pour la vie, l'intégrité physique et mentale et le développement des enfants.¹⁵

En présence d'une telle situation avérée de violation des dispositions de la CIDE et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti à l'article 3, l'Etat français, partie à la Convention, a un certain nombre d'obligations, notamment positives, envers ces enfants, ressortissants français, telles que l'adoption de mesures adéquates et effectives visant à mettre fin, dans les plus brefs délais, aux traitements résultant des conditions de détention dans les camps et à leur accorder une protection.

La Défenseure des droits considère que seule l'organisation du retour des enfants avec leur mère sur le sol français et leur prise en charge par les services compétents, est à même d'assurer leur protection et de mettre un terme à la violation actuelle de leurs droits fondamentaux. Cette mesure demandée vainement par ces familles depuis des mois, est tout à fait réalisable au vu des rapatriements d'enfants précédemment opérés par la France.

Le Comité a estimé que la France, en tant qu'Etat de la nationalité des réclamants, a la capacité et le pouvoir de protéger les droits des enfants en les rapatriant ou en leur proposant d'autres réponses consulaires.

En conséquence, en l'absence de mesures prises par l'Etat français, celui-ci pourrait engager sa responsabilité au titre de plusieurs dispositions de la CIDE.

2. Les recommandations du Défenseur des droits demeurées sans effet

Saisi de plusieurs réclamations de familles en décembre 2017 - similaires aux communications qui sont présentement devant le Comité - le Défenseur des droits les a instruites en interrogeant les autorités compétentes (Premier ministre, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, garde des Sceaux).

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a notamment transmis des éléments de réponse en mai 2019. Considérant que la France n'exerce aucun contrôle territorial sur les camps situés au nord-est de la Syrie, que les mineurs qui y sont retenus ne sont pas sous la juridiction de la France, il affirme qu'aucune stipulation conventionnelle de la CIDE et de la Convention européenne des droits de l'homme n'impose à la France l'obligation positive d'organiser le rapatriement de ces enfants et de leur mère. Le ministre conclut qu'il ne saurait être affirmé « *que l'Etat porte atteinte à l'intérêt supérieur et aux droits fondamentaux de ces enfants et de leur mère* ».

A l'issue de son instruction, le Défenseur des droits a rendu la décision du 22 mai 2019, aux termes de laquelle il a considéré que le manque de diligence de la France dans l'adoption de mesures nécessaires visant à mettre fin aux mauvais traitements et à la détention arbitraire des enfants français et de leurs mères, au regard des conditions de rétention dans les camps était constitutif d'une violation de la CIDE et de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sorbonne Paris Cité. Il est vice-président de l'Association Internationale d'EthnoPsychanalyse et rédacteur en chef de la revue L'autre.

¹⁵ CRC/C/86/D/R.77/2019.

Bien qu'il y ait des préoccupations relatives à la sécurité nationale, partagées par les autorités et la population, le Défenseur des droits y rappelle que chacune des situations individuelles des personnes revenant de cette zone de conflit est systématiquement soumise aux autorités judiciaires françaises.

Par courrier du 14 juin 2019, le Premier ministre a indiqué au Défenseur des droits prendre acte de sa position, mais ne pas partager son « *analyse sur les obligations internationales de la France s'agissant de la situation des mineurs retenus dans le Nord-Est Syrien et de la question de leur droit à un recours effectif* ». Il a en outre rappelé que « *même s'il n'exerce pas un contrôle effectif sur le territoire en cause, il porte une attention particulière à la situation des mineurs se trouvant en Syrie parce que leurs parents ont combattu au sein de Daech* ».

Les recommandations du Défenseur des droits n'ont pas été suivies d'effet.

Saisie à nouveau le 22 novembre 2020, de la situation de trois enfants et de leur mère gravement malade, détenus dans le camp de Al-Hol, la Défenseure des droits a adressé au Président de la République française un courrier le 21 décembre 2020, dans lequel elle lui faisait part de la situation dramatique de cette famille et rappelait, de manière générale, les conclusions adoptées dans la décision du 22 mai 2019. Elle y affirmait que la politique du rapatriement « au cas par cas » n'était plus tenable dans la mesure où la situation sanitaire et sécuritaire dans les camps se dégradait de jour en jour.

La Défenseure des droits a demandé au Président de lui indiquer les mesures que la France entendait adopter pour assurer la protection effective des droits et de l'intérêt supérieur de l'ensemble des enfants français retenus dans les camps au nord-est de la Syrie.

Sans suite, cette demande a été renouvelée le 22 février 2021, et adressée également au ministre de l'Europe et des affaires étrangères. La Défenseure des droits ne peut que constater l'absence de réponse formelle à ses courriers.

3. Un appel unanime adressé aux Etats notamment la France à honorer leurs engagements internationaux et à protéger les enfants relevant de leur juridiction, en procédant à leur rapatriement

Dans son rapport sur la visite de la France du 8 mai 2019, la Rapporteuse spéciale des Nations unies, F. Ní Aoláin, a relevé qu'en raison de son manque d'initiative concernant la situation et le statut de ces ressortissants français en Syrie, la France n'assumait pas sa responsabilité envers ses citoyens, y compris mineurs, détenus dans des conditions très difficiles et dont bon nombre doivent recevoir en vertu du droit international, un traitement spécial en raison de leur âge, de leur indigence et de leur vulnérabilité. Elle a recommandé aux autorités françaises de mettre en place une protection juridique et diplomatique active pour les ressortissants français se trouvant dans des zones de conflit à l'étranger, en particulier des enfants.¹⁶

En septembre 2020, la Commission indépendante internationale d'enquête sur la Syrie a elle aussi appelé les Etats membres à rapatrier les enfants et les mères dans les camps conformément à leurs obligations en vertu du droit international.¹⁷

Le 30 janvier 2021, le Secrétaire général adjoint au Bureau des Nations Unies contre le terrorisme a appelé les Etats à rapatrier les 27 000 enfants retenus dans les camps, soulignant que la situation horrible des enfants dans le camp d'Al Hol est « *l'un des problèmes les plus urgents au monde aujourd'hui* ».¹⁸

Le 8 février 2021, des experts indépendants des droits de l'homme des Nations Unies ont exhorté plus d'une cinquantaine de pays à rapatrier sans délai leurs ressortissants bloqués dans les camps d'Al Hol et de Roj. Ils déclarent que « *les États ont la responsabilité principale*

¹⁶ Rapport de la Rapporteuse onusienne, F. Ní Aoláin, sur sa visite en France, A/HRC/40/52/Add.4, 8 mai 2019.

¹⁷ Report of the Independent International Commission of Republic Inquiry on the Syrian Arab, 14 September–2 October 2020 op.cit.

¹⁸ Euronews, UN: 27,000 children need to be repatriated from ISIS camp in Syria, 30 janvier 2021.

*d'agir avec la diligence voulue et de prendre des mesures positives et efficaces pour protéger les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes et les enfants, situées en dehors de leur territoire où elles risquent de subir de graves violations ou abus des droits de l'homme, là où les actions des Etats ou leurs actions peuvent avoir un impact positif sur les droits de l'homme de ces personnes ».*¹⁹

Le 11 mars dernier, le Parlement européen a adopté une résolution appelant les Etats membres « à rapatrier tous les enfants européens, en tenant compte de leur situation familiale propre et de l'intérêt supérieur de l'enfant en premier lieu, et de leur fournir le soutien nécessaire à leur réadaptation et à leur réintégration, dans le plein respect du droit international ».²⁰

Un an plus tôt, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a rappelé l'obligation de protection des Etats membres au regard de leurs engagements conventionnels : « [les Etats membres] ont (...) pris l'engagement de protéger tous les enfants et de prendre toutes les mesures possibles en pratique pour garantir que les enfants touchés par les conflits armés bénéficient d'une protection et d'une prise en charge ». Elle les a invités à prendre un certain nombre de mesures à l'égard des enfants, notamment celle de les rapatrier en compagnie de leur mère.²¹

D'autres organisations, observateurs et experts partagent cette analyse et n'ont eu de cesse de rappeler ces obligations.²²

Dans le cadre de l'examen périodique de la France, le 6 novembre 2020, le Comité des droits de l'enfant demandait à l'Etat français les mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre pour rapatrier les enfants retenus dans les camps et de leur garantir leur bien-être physique et psychologique.²³

Dans le cadre des présentes communications, le Comité des droits de l'enfant devra ainsi déterminer si les droits des enfants retenus dans les camps ont été méconnus et si l'insuffisance voire l'absence de mesures prises par l'Etat français en vue de faire cesser ces violations engagent sa responsabilité au titre de la CIDE.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite porter à l'attention du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Claire HÉDON

¹⁹ Syria: UN experts urge 57 States to repatriate women and children from squalid camps.

²⁰ Résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 sur le conflit syrien, dix ans après le soulèvement (2021/2576(RSP)).

²¹ APCE, résolution 2321 (2020), Obligations internationales relatives au rapatriement des enfants des zones de guerre et de conflits.

²² Le rapport de l'APCE mentionne ces instances, rapport, Doc. 15055, § 11. Voir également CNCDH, Avis sur les enfants retenus dans les camps syriens, septembre 2019 ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Les États membres du Conseil de l'Europe devraient rapatrier d'urgence leurs ressortissants mineurs bloqués dans le nord de la Syrie », 28 mai 2019.

²³ CRC/C/FRA/QPR/6, List of issues, 6 novembre 2020.